

CLUB NATIONAL POUR LA « MOBILITE COURANTE »

STATUTS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Club national POUR LA « MOBILITE COURANTE »**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'être un groupe de réflexion et un laboratoire d'idées sur la « mobilité courante » appliquée au domaine des transports collectifs et de tous les modes de déplacement des personnes. L'objectif est de réfléchir et rechercher les meilleures solutions à l'amélioration des connexions entre tous les chaînons des modes de déplacement des personnes, au développement de l'intermodalité pour faciliter la mobilité et la rendre aussi « courante » que l'eau courante.

L'action de l'association vise également à valoriser et à promouvoir les expériences de ses membres appliquées à la « mobilité courante ».

Cette association est créée dans le prolongement des travaux (formalisés sous forme d'ACTES) du colloque national organisé à Compiègne (Oise) le 16 octobre 2014 sur le thème de la « mobilité courante », concept créé par François FERRIEUX, président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise.

L'association a vocation à s'appuyer pour l'essentiel sur les moyens de communication numérique (audioconférence, skype, e-lettre, réseaux sociaux, etc..) ; le club sera amené à organiser ou co-organiser des colloques nationaux ou des réunions plus restreintes sur des thèmes définis par le Bureau sur proposition des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 rue du tour de ville, 60280 CLAIROIX.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres d'honneur
- d) Membres bienfaiteurs

Peuvent adhérer les personnes morales (organismes publics ou privés) et les personnes physiques, compétentes dans le domaine des transports collectifs de voyageurs et/ou de tous les modes de déplacements s'inscrivant dans une chaîne de mobilité d'un point A à un point B.

Les personnes morales seront représentées par un représentant titulaire et en cas d'empêchement, par un représentant suppléant, désignés par le président ou l'exécutif de l'organisme adhérent.

ARTICLE 6 – MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs ceux (personnes morales ou physiques) qui ont participé à l'assemblée générale

constitutive (ou ont donné un mandat écrit à un membre fondateur présent), ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé en assemblée générale et qui ont pris l'engagement d'apporter leur concours à la vie de l'association. Ce titre honorifique leur est attribué à vie. Ils sont membres actifs de droit s'ils sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – ADMISSION- MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'admission devient définitive après approbation du conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux (personnes morales ou physiques) qui versent annuellement une cotisation dont le montant sera fixé en assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux (personnes morales ou physiques) qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations mais peuvent assister aux assemblées générales.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes (morales ou physiques) qui versent un droit d'entrée dont le montant minimum en euros sera fixé par le règlement intérieur et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils contribuent, du fait de leur expérience et de leurs moyens, aux travaux et aux activités de l'association. Ils ont droit de vote aux assemblées générales s'ils sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.
- d) Un changement d'activité incompatible avec l'objet de l'association, ceci étant apprécié par le conseil d'administration et ratifié en AG.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de tout établissement public.
- 3° Les produits, les dons.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale (AG) ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres fondateurs, les membres actifs, les membres bienfaiteurs, à jour de leur cotisation au 1^{er} janvier de l'année considérée, ont le droit de vote et ils disposent chacun d'une voix. Un membre ayant droit de vote peut recevoir deux procurations au maximum.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le Conseil d'administration en établit l'ordre du jour sur proposition du Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'AG par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum de la moitié des membres (fondateurs, actifs, bienfaiteurs) présents ou représentés, est atteint. A défaut de quorum, l'AG se réunira de droit au plus tôt le troisième jour suivant (ouvré), sans exigence de quorum.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Un ou plusieurs commissaires aux comptes élu(s) en AG en dehors des membres du conseil atteste(nt) de la régularité des comptes.

L'assemblée générale donne délégation au conseil d'administration pour fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres (fondateurs, actifs, bienfaiteurs) présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui sont élus au scrutin secret sauf si le président propose un vote à main levée auquel personne ne s'oppose.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres (fondateurs, actifs, bienfaiteurs) inscrits, à jour de leur cotisation au 1^{er} janvier de l'année en cours, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration (C.A).

Le conseil d'administration est composé de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale, parmi les membres fondateurs, les membres actifs et les membres bienfaiteurs ; ils sont rééligibles.

Pour l'élection des membres du conseil, les membres se répartissent en trois collèges :

- Collège des « collectivités » : constitué des représentants des collectivités publiques membres et de représentants d'associations ou groupements d'élus, membres.
- Collège des « professionnels » : constitué par les sociétés de transport et leurs fédérations ou groupements, membres.
- Collège des « personnes qualifiées » : constitué des personnes qualifiées, des représentants d'usagers, des chercheurs, des experts, des universitaires, des cabinets spécialisés et autres, membres.

Chaque collège élit, au scrutin de liste, 5 représentants titulaires et 5 suppléants. Seront autorisées des listes incomplètes.

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans, par collège.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. La réunion peut se dérouler sous forme d'audio ou téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau agit par délégation dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – EXECUTIF DE L'ASSOCIATION

Pour son fonctionnement, l'exécutif de l'association peut être assuré par un Secrétaire général, non membre actif de l'association, salarié de l'association, éventuellement assisté de collaborateurs, si nécessaire, sur approbation du Bureau.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

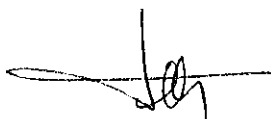
Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les présents statuts et les points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une œuvre reconnue d'utilité publique lors de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 20 avril 2015

signature : François FERRIEUX, Président,



signature : Véronique PICARD, Secrétaire

